

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2017-121

R-4011-2017

8 novembre 2017

PRÉSENTS :

Lise Duquette

Diane Jean

Bernard Houle

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision portant sur les demandes d'ordonnance d'intervenants relatives aux réponses du Distributeur à certaines de leurs demandes de renseignements et sur la demande d'ordonnance de traitement confidentiel du Distributeur

Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2018-2019

Intervenants :

Administration régionale Kativik (ARK);

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO);

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ);

Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec inc. (APCHQ);

Association Hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ);

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ);

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);

Option consommateurs (OC);

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ);

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);

Stratégies énergétiques (SÉ);

Union des consommateurs (UC);

Union des municipalités du Québec (UMQ);

Union des producteurs agricoles (UPA).

1. DEMANDE

[1] Le 1^{er} août 2017, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 30, 31 (1^o), 32, 34, 48, 49, 50, 51, 52.1, 52.2, 52.3 et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2018-2019 (la Demande tarifaire).

[2] Le 20 septembre 2017, la Régie rend sa décision D-2017-105² dans laquelle elle statue, notamment, sur les demandes d'intervention et fixe l'échéancier de traitement du dossier.

[3] Le 28 septembre 2017, les demandes de renseignements (DDR) de la Régie et des intervenants sont transmises au Distributeur.

[4] Le 13 octobre 2017, la Régie accorde un délai supplémentaire au Distributeur, soit jusqu'au 24 octobre 2017, pour déposer ses réponses aux DDR. Les réponses du Distributeur sont déposées le 24 octobre en fin de journée.

[5] Entre le 26 et le 30 octobre 2017, le RNCREQ³, le ROEE⁴, SÉ⁵, l'UC⁶ et l'UPA⁷ font part de leur insatisfaction à l'égard de certaines réponses données par le Distributeur et demandent à la Régie d'ordonner à ce dernier de répondre à leurs questions et de fournir les informations requises.

[6] Le 2 novembre 2017, le Distributeur réplique⁸ aux contestations des intervenants en apportant certaines précisions et en ajoutant des compléments de réponses, selon le cas.

¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

² Décision [D-2017-105](#).

³ Pièce [C-RNCREQ-0009](#).

⁴ Pièce [C-ROEE-0008](#).

⁵ Pièce [C-SÉ-0003](#).

⁶ Pièce [C-UC-0007](#).

⁷ Pièce [C-UPA-0008](#).

⁸ Pièce [B-0106](#).

[7] Le 3 novembre 2017, SÉ commente⁹ la réplique du Distributeur.

[8] La présente décision porte sur les demandes d'ordonnance du RNCREQ, du ROÉÉ, de SÉ, de l'UC et de l'UPA relatives aux réponses du Distributeur à certaines de leurs DDR. La Régie se prononce également sur la demande d'ordonnance de traitement confidentiel du Distributeur à l'égard des informations contenues aux pièces B-0053, B-0054 et B-0055¹⁰.

2. DEMANDES D'ORDONNANCE DES INTERVENANTS

[9] La Régie a pris connaissance des arguments des intervenants ainsi que des arguments, des précisions additionnelles et des compléments de réponses apportés par le Distributeur.

[10] En ce qui a trait aux questions 6.4, 6.5, 7.1, 7.1.1, 7.2 et 7.4 de la DDR du RNCREQ, la Régie rappelle que le Distributeur a annoncé le dépôt à venir d'un dossier tarifaire portant explicitement sur la tarification dynamique. Dans ce contexte, la Régie retire cet enjeu du dossier et invite l'intervenant à présenter ses DDR ultérieurement dans le cadre de ce dossier lorsqu'il sera déposé. Quant aux questions relatives au projet tarifaire Heure juste, la Régie prend acte de la réponse du Distributeur à cet égard et réfère l'intervenant à la liste de documents fournie par ce dernier. C'est pourquoi **la Régie juge inopportun de rendre l'ordonnance demandée par l'intervenant.**

[11] Quant à la question 3.4 de la DDR du ROÉÉ, **la Régie**, ayant retenu le mesurage net en réseaux autonomes comme enjeu au présent dossier, **juge que cette question est pertinente et ordonne au Distributeur d'y répondre.**

[12] Relativement aux questions 1.15 (b) à (j) de la DDR de SÉ, la Régie considère qu'il est prématuré de requérir de telles informations. **La Régie ne retient donc pas la demande d'ordonnance de l'intervenant.**

⁹ Pièce [C-SÉ-0006](#).

¹⁰ Respectivement, pièces [B-0053](#), [B-0054](#) et [B-0055](#).

[13] En ce qui a trait aux questions 5.1 à 5.6 de la DDR de l'UC, la Régie retient les précisions du Distributeur. Elle est également d'avis qu'il n'incombe pas à ce dernier de fournir les informations requises. Elle considère, de plus, que ce niveau de détail n'est pas requis pour l'examen du dossier tarifaire. **La Régie rejette donc la demande d'ordonnance de l'intervenante.**

[14] En ce qui a trait aux questions 2.1, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 5.1, 5.2, 5.3 et 6.1 de la DDR de l'UPA, la Régie souligne qu'il n'incombe pas au Distributeur de faire la preuve des intervenants. Les réponses recherchées par les DDR des intervenants au Distributeur devraient viser à préciser ou compléter la preuve. Or, les demandes de l'intervenante vont nettement au-delà de ce complément d'informations. **La Régie rejette donc la demande d'ordonnance de l'intervenante.**

3. DEMANDES D'ORDONNANCE DE CONFIDENTIALITÉ

[15] Le 29 juillet 2016, le Distributeur dépose au dossier public, avec sa demande tarifaire, une version du tableau A-1 de l'annexe A de la pièce B-0022¹¹, intitulée « *Volume et coût des approvisionnements postpatrimoniaux* », dans laquelle sont caviardées des informations qu'il juge confidentielles, soit les coûts associés aux contrats d'approvisionnement de long terme : TransCanada Energy Ltd (TCE), Kruger, L'Anse-à-Valleau, Baie-des-Sables, Carleton, Les Méchins, Montagne Sèche et Gros Morne. Le tableau A-1 est déposé, sous pli confidentiel, à la pièce B-0053.

[16] Le même jour, il dépose, sous pli confidentiel à la pièce B-0055, l'annexe C de la pièce B-0040¹², intitulée « *Évolution de l'actif réglementaire lié à la suspension de TCE* », afin de respecter l'obligation de confidentialité à laquelle il allègue être tenu en vertu de l'entente de suspension des livraisons de la centrale de Bécancour de TCE.

[17] Enfin, il dépose, sous pli confidentiel à la pièce B-0054, le tableau 14 de la pièce B-0037¹³, intitulée « *Projets supérieurs à 10 M\$ à autoriser* », afin d'interdire la

¹¹ Pièce [B-0022](#), annexe A, tableau A-1 (informations confidentielles), p. 17.

¹² Pièce [B-0040](#), annexe C (pièce confidentielle), p. 37.

¹³ Pièce [B-0037](#), tableau 14 (informations confidentielles), p. 18.

divulgaration, la publication ou la diffusion des informations confidentielles contenues au tableau relativement à la réhabilitation des digues de l'aménagement des Menihék.

[18] Le 4 octobre 2017, le Distributeur dépose les affirmations solennelles des personnes suivantes :

- monsieur David Angel, vice-président de la direction de Kruger Énergie Bromptonville Inc., pour le contrat Kruger¹⁴;
- monsieur Terry Bennett, vice-président de TCE, pour les coûts associés aux contrats L'Anse-à-Valleau, Baie-des-Sables, Carleton, Les Méchins, Montagne Sèche et Gros Morne¹⁵;
- monsieur Thomas Patterson, directeur aux opérations commerciales, région de l'Est du Canada de TCE, pour les coûts associés au contrat de la centrale de Bécancour de TCE et pour les coûts associés à l'entente de suspension des livraisons de la centrale de Bécancour de TCE¹⁶;
- monsieur Ronald Bussièrès, chef – Planification et projets majeurs réseaux non reliés pour la Division Hydro-Québec Distribution, pour les coûts associés à la réhabilitation des digues de l'aménagement des Menihék¹⁷.

[19] Le Distributeur demande à la Régie de rendre une ordonnance de traitement confidentiel en vertu de l'article 30 de la Loi à l'égard des informations caviardées au tableau A-1 de l'annexe A de la pièce B-0022 et des informations contenues à l'annexe C de la pièce B-0040. Le Distributeur demande que la présente ordonnance de traitement confidentiel soit rendue sans restriction quant à sa durée.

[20] Le Distributeur précise que la Régie a déjà reconnu le caractère confidentiel de ces informations, notamment dans ses décisions D-2010-151, D-2011-144, D-2012-119, D-2013-148, D-2014-029, D-2014-160, D-2015-153 et D-2016-135¹⁸.

¹⁴ Pièce [B-0070](#).

¹⁵ Pièce [B-0071](#).

¹⁶ Pièce [B-0073](#).

¹⁷ Pièce [B-0072](#).

¹⁸ Respectivement, dossiers R-3740-2010, décision [D-2010-151](#); R-3776-2011, décision [D-2011-144](#); R-3814-2012, décision [D-2012-119](#); R-3854-2013, décision [D-2013-148](#); R-3875-2014, décision [D-2014-029](#); R-3905-2014, décision [D-2014-160](#); R-3933-2015, décision [D-2015-153](#) et R-3980-2016, décision [D-2016-135](#).

[21] Le Distributeur demande également à la Régie de rendre une ordonnance de traitement confidentiel en vertu de l'article 30 de la Loi pour interdire la divulgation, la publication ou la diffusion des informations confidentielles contenues au tableau 14 de la pièce B-0054 pour les raisons détaillées à l'affirmation solennelle de M. Ronald Bussièrès.

[22] Dans son affirmation solennelle, monsieur Bussièrès allègue que les informations contenues à la pièce B-0054 ont fait l'objet d'une demande d'ordonnance de confidentialité dans le dossier R-3999-2017, laquelle a été accueillie par la Régie dans sa décision D-2017-068.

[23] Le Distributeur consent à ce que l'information pour laquelle il requiert le traitement confidentiel soit rendue publique un an après la mise en service complète du projet de réhabilitation des digues de l'aménagement des Menihék.

[24] La Régie n'a reçu aucun commentaire ni aucune objection de la part des personnes intéressées relativement à cette demande d'ordonnance de traitement confidentiel.

[25] Après examen des affirmations solennelles, la Régie juge que les motifs qui y sont invoqués justifient l'émission de l'ordonnance demandée à l'égard des informations caviardées au tableau A-1 de l'annexe A de la pièce B-0022, et de l'annexe C de la pièce B-0040.

[26] La Régie accueille, en conséquence, la demande d'ordonnance de traitement confidentiel du Distributeur relativement à ces informations, sans restriction quant à sa durée.

[27] La Régie juge également que les motifs invoqués à l'égard de la demande de traitement confidentiel des informations au tableau 14 de la pièce B-0037 justifient l'émission de l'ordonnance de traitement confidentiel demandée.

[28] La Régie accueille, en conséquence, la demande d'ordonnance de traitement confidentiel du Distributeur relativement à ces informations jusqu'à l'expiration du délai d'un an après la mise en service complète du projet de réhabilitation des digues de l'aménagement des Menihék.

[29] La Régie demande au Distributeur de l'informer, par voie administrative, de la date de mise en service finale du Projet. Elle verra alors à ce que les informations contenues dans le tableau 14 de la pièce B-0037 soient déposées au dossier public, dans le délai prévu à la présente décision.

[30] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

REJETTE la demande d'ordonnance du RNCREQ en ce qui a trait aux questions 6.4, 6.5, 7.1, 7.1.1, 7.2, 7.4 de sa DDR;

ACCUEILLE la demande d'ordonnance du ROÉÉ en ce qui a trait à la question 3.4 de sa DDR et **ORDONNE** au Distributeur d'y répondre;

REJETTE la demande d'ordonnance de SÉ en ce qui a trait aux questions 1.15 (b) à (j) de sa DDR;

REJETTE la demande d'ordonnance de l'UC en ce qui a trait aux questions 5.1 à 5.6 de sa DDR;

REJETTE la demande d'ordonnance de l'UPA pour les questions 2.1, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 5.1, 5.2, 5.3 et 6.1 de sa DDR;

ACCUEILLE la demande d'ordonnance de traitement confidentiel du Distributeur;

INTERDIT la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements des informations caviardées au tableau A-1 de l'annexe A de la pièce B-0022 des informations contenues à l'annexe C de la pièce B-0040, sans restriction quant à leur durée;

INTERDIT la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements des informations caviardées au tableau 14 de la pièce B-0037, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an après la mise en service complète du projet de réhabilitation des digues de l'aménagement des Menihek.

Lise Duquette
Régisseur

Diane Jean
Régisseur

Bernard Houle
Régisseur

Représentants :

Administration régionale Kativik (ARK) représentée par Me François Dandonneau et M^e Nicolas Dubé;

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO) représentée par M^e Steve Cadrin;

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ) représentée par M^e Denis Falardeau;

Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec (APCHQ) représentée par M^e Natacha Boivin;

Association hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ) représenté par M^e Steve Cadrin;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ) représenté par M^e Guy Sarault;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M^e André Turmel;

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ) représenté par M^e Geneviève Paquet;

Hydro-Québec représentée par M^e Simon Turmel;

Option consommateurs (OC) représentée par M^e Éric David;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M^e Franklin S. Gertler;

Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Prunelle Thibault-Bédard;

Stratégies énergétiques (SÉ) représenté par M^e Dominique Neuman;

Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard;

Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Catherine Rousseau;

Union des producteurs agricoles (UPA) représentée par M^e Marie-Andrée Hotte.